

Bureau de l'environnement et du cadre de
vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral portant enregistrement des installations de sciage et rabotage du bois exploitées par la société Société Trans Européenne Forestière (STEF) sur la commune de Saint-Angel.

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13/12/2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Corrèze – Monsieur Étienne DESPLANQUES ;
- Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Saint Angel approuvé le 31 juillet 2009 ;
- VU la demande présentée en date du 30 mars 2022 par la société Société Trans Européenne Forestière (STEF) dont le siège social est situé Pont de la Chassagne – 23400 Bourgneuf, pour l'enregistrement d'installations de Sciage et rabotage du bois (rubriques n° 2410-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saint-Angel ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susmentionné ;

- VU l'arrêté préfectoral du 25/04/2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'absence d'observations lors de la consultation du public du 24 mai 2022 au 21 juin 2022 ;
- VU les avis favorables des conseils municipaux de Saint-Angel et d'Ussel ;
- VU l'avis du maire de Saint-Angel sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU le rapport du 9 août 2022 de l'inspection des installations classées ;
- VU la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'Inspection des installations classées susvisé, par courrier du 12 août 2022 conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du Code de l'environnement ;
- VU le courriel du pétitionnaire, du 24 août 2022, mentionnant n'avoir aucune observation à présenter ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

CONSIDÉRANT que ce projet permettra de réutiliser la plateforme et le bâtiment d'un ancien site industriel ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;

CONSIDÉRANT l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances ne sont pas susceptibles de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ;

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, durée, péremption

Les installations de la société Société Trans Européenne Forestière (STEF) représentée par M. Stéphane Tartière, son président, dont le siège social est situé à Pont de la Chassagne – 23400 Bourgneuf, faisant l'objet de la demande susvisée du 30/03/2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Angel, au sein de la Zone industrielle de l'Empereur. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du Code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

| N° de nomenclature | Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques | Régime du projet |
|--------------------|---|--------------------------------|-----------------------|
| 2410 | Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW | Puissance totale : 1 463 kW | E (enregistrement) |
| 1532-2-b | Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues. | Environ 6 000 m ³ | D (déclaration)* |

**Activités faisant l'objet d'une déclaration en parallèle du présent arrêté avec récépissé de déclaration et notification de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.*

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Parcelles |
|-------------|------------------------------------|
| Saint-Angel | parcelles 26, 56 et 57, section ZE |

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 mars 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Sans objet.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 02 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

1.5.3.1. Défense incendie

Dans un délai de 3 mois après la mise en service de l'installation, l'exploitant informera et recueillera l'avis du SDIS sur les moyens de défense incendie. Cet avis est communiqué à l'Inspection des installations classées accompagné des éventuelles propositions en regard de celui-ci.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Saint-Angel et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Angel pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-11, à savoir : Saint-Angel et Ussel ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente : le tribunal administratif de LIMOGES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le présent arrêté est notifié à la société Société Trans Européenne Forestière (STEF).

Ampliation en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Angel,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur du SDIS 19,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

26 AOUT 2022

Tulle, le

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA

